

2321 00 00 0236

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO: 500-02-018490-958

940482

COUR DU QUEBEC
(Chambre civile)

MONTREAL, le 18 juillet 1996

PRESENT: L'HON. JEAN LONGTIN

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-EUSTACHE,

Requérante

vs.

RAYNALD BLANCHET,

Intimé

et

COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION,

et

PIERRE CYR, ès-qualité de commissaire de la Commission d'accès à l'information,

Mis-en-cause

J U G E M E N T

La requérante demande permission d'en appeler de la décision préliminaire rendue le 28 juillet 1995 par le commissaire mis-en-cause, accueillant la requête du demandeur-intimé et permettant à son procureur ainsi qu'au témoin psychologue, de consulter les documents litigieux aux conditions énoncées aux conclusions du jugement.

Tout en admettant que le commissaire mis-en-cause a agi à l'intérieur de la compétence qui lui est reconnue par la Loi sur l'accès, la requérante allègue erreurs de droit qu'elle détermine au paragraphe 15 de sa requête, et qui sont ainsi libellées:

15. ...

- a) En statuant que l'article 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information n'exclut pas la présence de l'avocat du requérant, ce qui établit entre l'intimé et son représentant une distinction que la loi ne fait pas;
- b) En concluant que l'article 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information ne peut avoir pour effet de restreindre les pouvoirs accessoires de la Commission qui découlent de l'article 141 de la Loi sur l'accès;
- c) En concluant que dans le contexte particulier où la Commission est appelée à exercer sa juridiction, la règle *audi alteram partem* permet au procureur de l'intimé et au psychologue de son choix de prendre connaissance des documents en litige;
- d) En faisant une distinction entre des documents administratifs et des documents qui concernent le demandeur alors que la Loi sur l'accès ne fait pas cette distinction;
- e) En faisant une distinction entre le caractère facultatif et impératif des restrictions alors que la Loi sur l'accès ne fait aucunement cette distinction;
- f) En rendant une ordonnance qui va à l'encontre de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé parce qu'elle prive l'intimé de son droit d'adresser à son procureur une demande d'accès et ajoute à cette loi une restriction additionnelle;

- g) En rendant une ordonnance qui interdit au procureur de l'intimé de communiquer à son client tout renseignement au sujet des documents en litige, ce qui viole l'obligation d'information du procureur envers son client et contrevient de ce fait au Code de déontologie des avocats;
- h) En rendant une ordonnance qui interdit au procureur de l'intimé d'utiliser les documents en litige à d'autres fins que la présente instance, ce qui place celui-ci en conflit d'intérêt, et le rend, lui et son étude inhabiles à agir dans tout litige pouvant mettre en cause ces documents;
- i) En autorisant la consultation des documents, mettant ainsi en péril les droits même qu'elle est appelée à trancher alors que l'argument principal de la requérante porte sur l'article 40 de la Loi sur l'accès qui requiert la preuve que de deux éléments objectifs à savoir: que le document est une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience et que cette épreuve est toujours utilisée."

Par ailleurs, les faits donnant lieu à la demande d'accès de l'intimé sont les suivants. Après s'être soumis à un processus d'évaluation et de sélection, l'intimé demande que lui soit communiqué le contenu des documents ayant servi à son évaluation et la requérante refuse de lui communiquer les documents demandés. Par la suite, l'intimé s'adresse à la Commission d'accès à l'information pour obtenir révision de cette décision.

L'audition sur cette requête débute le 11 novembre 1994 et se poursuit le 10 mai 1995. Les documents litigieux, au nombre de 8, sont remis, sous pli

confidentiel, au commissaire mis-en-cause, et la décision préliminaire accordée au procureur du demandeur permissior de prendre connaissance de ces documents aux conditions qui sont énoncées à la décision.

La requérante soumet que l'interprétation faite par le commissaire mis-en-cause de l'article 20 des règles de preuve et de procédure de la Commission et de l'article 141 de la Loi sur l'accès, et les conclusions qu'il en tire soulèvent des questions qui méritent d'être examinées en appel.

Après étude du dossier, des autorités soumisees et de l'argumentation des parties, la requête pour permission est accordée.

PAR CES MOTIFS, le juge soussigné:

AUTORISE la requérante à interjeter appel de la décision préliminaire rendue par la Commission d'accès à l'information le 28 juillet 1995; et les questions suivantes devront être examinées en appel:

17. ...

- "1. La Commission d'accès à l'information a-t-elle erré en droit en concluant que l'article 20 des Règles de preuve et de procédures de la Commission d'accès à l'information ne pouvait restreindre ses pouvoirs généraux découlant de l'application de l'article 141 de la Loi sur l'accès?

2. La Commission a-t-elle erré en concluant que la règle audi alteram partem permet au procureur du demandeur et psychologue de son choix de prendre connaissance des documents visés par la demande d'accès?
3. La Commission a-t-elle erré en droit en créant une distinction entre une partie et le procureur qui représente cette partie?
4. La Commission d'accès à l'information a-t-elle erré en droit et excédé sa juridiction en émettant une ordonnance qui contrevient à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé?
5. La Commission a-t-elle erré en droit et excédé sa juridiction en émettant une ordonnance qui contrevient aux dispositions du Code de déontologie des avocats en matière de relation avocat-client et de conflit d'intérêt? "

Le tout frais à suivre le sort de l'appel.

Jean Desjardis
J.c.q.

Me François Charette
Lavery, deBilly
Pour la requérante

Me Laurent Roy
Trudel, Bilodeau
Pour l'intimé

Commission d'accès à l'information
M. Pierre Cyr, commissaire

COPIE CONFORME
TRUE COPY

A. Macdonald
OFFICIER AUTORISÉ
AUTHORIZED OFFICER